



Chapitre M-38

LOI SUR LA MUNICIPALISATION DE L'ÉLECTRICITÉ

Le ministre délégué à l'énergie exerce les fonctions du ministre des richesses naturelles à l'égard notamment de l'application de la présente loi. A.C. 4240-76 du 15.12.76, (1976) 108 G.O. II, 7709.

SECTION I

APPLICATION DE LA LOI

Application. **1.** La présente loi s'applique à toute corporation municipale, qu'elle soit constituée en corporation en vertu d'une loi générale ou qu'elle le soit par une loi spéciale; et toutes les dispositions d'une loi générale ou spéciale incompatibles avec celles de la présente loi, sont abrogées ou modifiées en conséquence.

S. R. 1964, c. 186, a. 1.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Interprétation: **2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique le contraire:

« Régie »: 1° Le mot « Régie » désigne la Régie de l'électricité et du gaz;

« conseil municipal »: 2° Les mots « conseil municipal » désignent le conseil qui représente et administre une corporation municipale qui a adopté un règlement en vertu de l'article 3 ci-dessous;

« service public »: 3° Les mots « service public » désignent toute corporation, municipale ou autre, toute société, personne ou association de personnes, leurs locataires, fidéicommissaires, liquidateurs ou receveurs, qui possèdent, exploitent, administrent ou contrôlent un système de production, de transmission, de distribution ou de vente de l'électricité pour les fins d'éclairage, de chauffage, d'énergie ou de force motrice;

« système d'électricité ». 4° Les mots « système d'électricité » désignent un système d'éclairage, de chauffage ou de production d'énergie ou de force motrice au moyen de l'électricité.

S. R. 1964, c. 186, a. 2.

SECTION III

MUNICIPALISATION DE L'ÉLECTRICITÉ

Règlements. **3.** Toute corporation municipale peut adopter, modifier ou abroger des règlements pour l'établissement et l'administration d'un système électrique, pour les besoins publics et ceux des particuliers ou des corporations désirant s'en servir dans leurs maisons, bâtiments ou établissements.

S. R. 1964, c. 186, a. 3.

Approbation de règlement. **4.** Le règlement doit être approuvé par la majorité en nombre et en valeur du vote donné par les électeurs propriétaires. Aucune autre approbation n'est requise.

Vote des compagnies. Néanmoins, pour les fins du vote pris sur un tel règlement, le maximum de valeur foncière qui peut être enregistré comme chiffre de l'évaluation d'une compagnie à fonds social ou de toute autre corporation est fixé à un cinquième de l'évaluation municipale, mais pour la partie seulement sur laquelle il n'y a pas eu d'exemption ou de commutation de taxes.

S. R. 1964, c. 186, a. 5.

Pouvoirs municipaux. **5.** Le conseil municipal est revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour établir et administrer le système électrique que prévoit le règlement.

Taxe spéciale. Il peut, dans le but de rencontrer les intérêts des sommes dépensées pour son établissement et de créer un fonds d'amortissement, imposer, par règlement, sur tous les propriétaires ou occupants de maisons, magasins ou autres bâtiments, une taxe spéciale annuelle sur la valeur cotisée de ces maisons, bâtiments et établissements, y compris le terrain.

Fonds d'amortissement. Le fonds d'amortissement créé en vertu de l'alinéa précédent est placé et administré comme celui mentionné à l'article 548 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

S. R. 1964, c. 186, a. 6.

Pouvoirs: **6.** Le conseil municipal peut, s'il croit nécessaire d'en agir ainsi pour établir le système électrique:

Travaux; 1° Obliger les propriétaires ou occupants de terrains, situés tant dans la municipalité qu'en dehors de celle-ci, à laisser faire et à souffrir tous les travaux nécessaires;

Cours d'eau; 2° S'approprier des lacs, rivières non navigables, étangs, sources vives, cours d'eau ayant leur origine ou coulant sur la propriété privée, sans toutefois préjudicier aux droits qu'ont les propriétaires

- riverains de s'en servir, tant en vertu du droit commun que des lois concernant les cours d'eau, en suivant la procédure d'expropriation à défaut d'entente entre les intéressés;
- Bassin de drainage. 3° Prendre possession de tout ou de partie du bassin de drainage de tout lac, rivière non navigable, étang, source et cours d'eau situé dans les limites de la municipalité ou en dehors de celles-ci, en suivant la procédure d'expropriation à défaut d'entente entre les parties intéressées.
- Approbation des plans. Toutefois la prise de possession prévue au paragraphe 3° ne peut avoir lieu à moins que les plans, préparés par un arpenteur géomètre du Québec, démontrant l'étendue ou les étendues qui en font l'objet, aient été préalablement approuvés par la Régie.
- S. R. 1964, c. 186, a. 7.
- Règlements: **7.** Le conseil municipal peut adopter, modifier ou abroger des règlements:
- Prix de l'électricité; 1° Pour fixer le prix de l'électricité fournie aux particuliers ou aux corporations et celui de la location des compteurs, et pour fournir des compteurs destinés à mesurer la quantité d'électricité consommée;
- Fraude; 2° Pour empêcher que l'on ne fraude sur la quantité d'électricité fournie;
- Fils; 3° Pour protéger les fils, tuyaux, lampes, appareils et autres objets servant à la distribution de l'électricité;
- Peines. 4° Pour imposer, conformément à l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), des peines pour les infractions aux règlements adoptés en vertu de la présente loi.
- S. R. 1964, c. 186, a. 8.
- Perception. **8.** La taxe spéciale et le prix imposé en vertu des articles 5 et 7 sont perçus d'après les règles et de la manière prescrites pour les taxes générales.
- S. R. 1964, c. 186, a. 9.
- Usage facultatif. **9.** Il est loisible à tout citoyen ou à toute corporation de se servir ou de refuser de se servir, dans tout bâtiment, maison ou établissement dont il a le contrôle, de l'électricité fournie par la corporation municipale.
- S. R. 1964, c. 186, a. 10.
- Droit d'entrer. **10.** Les officiers nommés pour l'administration du système électrique peuvent entrer dans tout bâtiment, maison ou établissement et

sur toute propriété, pour s'assurer si les règlements adoptés en vertu de la présente loi sont fidèlement exécutés.

Devoir du propriétaire. Il est du devoir des propriétaires ou occupants de tout tel bâtiment, maison, établissement ou propriété, de permettre à ces officiers d'entrer et de faire leur visite ou examen, sous peine d'une amende de vingt dollars ou plus et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

S. R. 1964, c. 186, a. 11.

Pose des poteaux. **11.** Les propriétaires ou occupants de maisons, constructions ou terrains dans la municipalité pour laquelle un système électrique est établi en vertu de la présente section, sont tenus de laisser placer les poteaux et les fils nécessaires, et laisser exécuter tous autres ouvrages sur leurs maisons, constructions ou terrains, sauf le paiement des dommages réels s'il y en a.

S. R. 1964, c. 186, a. 12.

SECTION IV

EXÉCUTION DE TRAVAUX EN COMMUN

Convention entre municipalités. **12.** 1. Les corporations municipales qui adoptent un règlement en vertu de l'article 3, ou quelques-unes d'entre elles, peuvent s'entendre pour exécuter ensemble les travaux mentionnés audit article 3 et exercer ensemble les droits que confère l'article 6.

Règlement uniforme. 2. Les corporations municipales qui se prévalent des dispositions du paragraphe 1 doivent, chacune d'elles, adopter, à ces fins, un règlement uniforme.

Répartition des dépenses. 3. La répartition des dépenses nécessitées pour l'exécution en commun des travaux et l'exercice en commun des droits ci-dessus mentionnés, a lieu suivant entente intervenue entre les corporations municipales intéressées, et, à défaut de telle entente, selon que le détermine la Régie.

S. R. 1964, c. 186, a. 13; 1965 (1^{re} sess.), c. 57, a. 2.

SECTION V

PARTAGE ET ADMINISTRATION, EN CERTAINS CAS, D'UN SYSTÈME D'ÉLECTRICITÉ

Partage. **13.** 1. Les corporations municipales qui, sous l'empire du paragraphe 1 de l'article 12, ont établi en commun un système d'électricité peuvent, d'un commun accord, en décréter le partage entre elles.

- Règlement.** Ce pouvoir s'exerce au moyen d'un règlement adopté par chacune d'elles suivant les formalités prescrites par les articles 3 et 4.
- Décision de la Régie.** 2. Si les corporations municipales s'entendent sur l'opportunité de partager le système entre elles, mais ne s'entendent pas sur les conditions de ce partage, elles peuvent soumettre l'affaire à la Régie, qui décide en dernier ressort toute question s'y rapportant.
- S. R. 1964, c. 186, a. 14; 1965 (1^{re} sess.), c. 57, a. 3.
- Commission municipale.** **14.** 1. La Commission municipale du Québec est autorisée à administrer tout système d'électricité établi en commun par des corporations municipales en vertu du paragraphe 1 de l'article 12, dans les cas prévus par le paragraphe 2 du présent article, à l'exclusion des conseils municipaux intéressés.
- Pouvoirs.** Pour les fins du présent paragraphe, la Commission municipale du Québec possède les pouvoirs des conseils municipaux qu'elle remplace et les dispositions des articles 48 à 60 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) s'appliquent, *mutatis mutandis*, à cette administration, mais en ce qui concerne seulement le système d'électricité.
- Demande.** 2. L'administration d'un système d'électricité établi en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 est confiée à la Commission municipale du Québec
- a) à la demande du conseil de chacune des corporations municipales intéressées, par résolution adoptée à la majorité d'au moins les deux tiers des conseillers ou, selon le cas, des échevins, de chacune d'elles; ou
- b) sous réserve du paragraphe 3, à la demande du conseil d'une corporation municipale intéressée, par résolution adoptée à la majorité d'au moins les deux tiers de ses conseillers, ou, selon le cas, des échevins, ou à la demande, présentée au ministre des affaires municipales, d'au moins cinquante électeurs-propriétaires des corporations municipales ayant établi en commun un système d'électricité.
- Referendum.** 3. Dans les cas du sous-paragraphe b du paragraphe 2, la Commission municipale du Québec doit, avant de prendre charge de l'administration du système d'électricité, tenir un referendum dans chacune des municipalités intéressées et elle ne peut l'assumer que si les électeurs-propriétaires de chaque municipalité se sont prononcés en faveur de cette mesure, par une majorité en nombre des électeurs-propriétaires ayant voté sur le referendum.
- Procédure.** La procédure, pour la tenue de ce referendum, est celle *mutatis mutandis*, qui est prévue par la loi régissant la corporation municipale pour l'approbation des règlements au scrutin secret.
- S. R. 1964, c. 186, a. 15; 1970, c. 45, a. 2.

SECTION VI

ALIÉNATION OU ABANDON D'UN SYSTÈME ÉLECTRIQUE

Règlement. **15.** Une corporation municipale ne peut vendre, céder ou autrement aliéner un système électrique lui appartenant, ni abandonner l'exploitation d'un tel système, à moins que ce ne soit au moyen d'un règlement adopté suivant les formalités prescrites par les articles 3 et 4.

S. R. 1964, c. 186, a. 16; 1965 (1^{re} sess.), c. 57, a. 4.

SECTION VII

ÉLECTRIFICATION RURALE

Ordre à un service public. **16.** Lorsqu'une corporation municipale ne peut pas s'entendre avec un service public pour obtenir de lui de l'électricité, cette corporation municipale peut s'adresser à la Régie et celle-ci peut ordonner à tel service public ou à tout autre qu'elle désigne, de fournir l'électricité à cette corporation municipale, aux termes et conditions que la Régie détermine.

S. R. 1964, c. 186, a. 17.

Vente d'électricité. **17.** Toute municipalité exploitant un système électrique est autorisée, sur approbation préalable des municipalités intéressées et de la Régie, à vendre de l'électricité à et dans toute municipalité du Québec et à établir tout système de transmission et de distribution d'énergie en dehors de ses limites pour les fins susdites, pourvu, toutefois que lesdites municipalités soient situées dans un rayon de trente milles de la municipalité exploitant le système.

S. R. 1964, c. 186, a. 18.

SECTION VIII

AIDE À L'ÉLECTRIFICATION RURALE

Octroi du gouvernement. **18.** Sur la recommandation de la régie et sur l'ordre du gouvernement, le ministre des finances peut payer à toute municipalité, une somme n'excédant pas cinquante pour cent du coût capital de la construction et de l'établissement, dans ou pour le service de toute municipalité rurale, des lignes et câbles de transmission primaire, des transformateurs, des compteurs et des lignes secondaires de service

électrique sur la voie publique, requis pour la livraison du pouvoir dans toute municipalité rurale.

Prêt. Aux mêmes conditions, le ministre des finances peut, en outre, prêter à telle municipalité une autre somme n'excédant pas vingt-cinq pour cent de ce coût capital pour un terme de trente ans, avec intérêt à quatre pour cent.

S. R. 1964, c. 186, a. 19.

Paiements autorisés. **19.** Pour effectuer les paiements visés par l'article 18, le gouvernement peut autoriser le ministre des finances à avancer ou à payer les sommes requises sur les deniers votés annuellement, à cette fin, par la Législature.

S. R. 1964, c. 186, a. 20.

Réglementation. **20.** La Régie peut faire des règlements pour déterminer les conditions auxquelles l'octroi et le prêt prévus à l'article 18 peuvent être accordés.

S. R. 1964, c. 186, a. 21.

Contrat avec un service public. **21.** Toute municipalité rurale qui s'est prévalu des dispositions de l'article 18 est autorisée, avec l'approbation de la Régie, à contracter avec un service public pour l'achat d'énergie, la construction des lignes, l'exploitation, l'entretien et l'administration du système, la perception des comptes ou tous autres services.

S. R. 1964, c. 186, a. 22.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 186 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre M-38 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 186

Chapitre M-38

LOI DE LA MUNICI-
PALISATION DE L'É-
LECTRICITÉ

LOI SUR LA MUNICI-
PALISATION DE L'É-
LECTRICITÉ

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 3	1 - 3	
4		Abrogé 1965 (1 ^{re} sess.), c. 57, a. 1
5	4	
6	5	
7	6	
8	7	
9	8	
10	9	
11	10	
12	11	
13	12	
14	13	
15	14	
16	15	
17	16	
18	17	

MUNICIPALISATION DE L'ÉLECTRICITÉ

S.R. 1964, c. 186

L.R. 1977, c. M-38

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

19

18

20

19

21

20

22

21

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

